

N° 317

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juin 1970.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
EN DEUXIÈME LECTURE,

portant diverses dispositions d'ordre économique et financier,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 25 juin 1970.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, adopté, avec modifications, en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 24 juin 1970.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture : 1154, 1181 et in-8° 243.

2^e lecture : 1213, 1313 et in-8° 268.

Sénat : 1^{re} lecture : 264, 278 et in-8° 136 (1969-1970).

Finances publiques. — Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) - Fiscalité immobilière - Construction d'habitation - Sociétés immobilières d'investissement - Habitations à loyer modéré (H.L.M.) - Location-vente - Transports routiers - Douanes - Vins - Alcools - Spectacles (impôt sur les) - Timbre (droit de) - Etrangers - Communauté économique européenne (C.E.E.) - Passeports - Impôt sur le revenu des personnes physiques (I.R.P.P.) : revenu des capitaux mobiliers - Enregistrement (droits d') - Impôts indirects - Domaine public de l'Etat - Voirie - Recouvrement des impôts - Banques - Valeurs mobilières - Emprunt - Départements - Taxe sur les salaires - Finances locales - Impôts directs - Administrateurs civils - Contrôle fiscal - Contentieux fiscal - Code général des impôts.

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

I. — Dispositions intéressant la taxe sur la valeur ajoutée.

Article premier.

I. — Les entreprises réalisant des affaires portant sur la fabrication des produits alimentaires soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 3-II de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 peuvent obtenir la restitution du crédit de taxes déductibles défini par les articles 271 à 273 du Code général des impôts et par les textes pris pour leur application, dans les conditions ci-après :

1° Elles doivent établir qu'à défaut de remboursement, le montant de la taxe déductible demeurerait pendant une période de douze mois supérieur à celui de la taxe afférente aux opérations qu'elles réaliseront pendant la même période ;

2° La restitution de l'excédent de crédit est opérée dans une limite déterminée en appliquant au montant des ventes portant sur les produits visés au premier alinéa un pourcentage égal à la différence entre le taux intermédiaire et le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée ;

3° Le remboursement est effectué annuellement pour les entreprises qui justifient au 31 décembre d'un excédent de crédit au moins égal à 500 F.

Toutefois, il est effectué chaque mois ou chaque trimestre, dès lors que la déclaration déposée au titre de ce mois ou de ce trimestre fait apparaître un excédent de crédit au moins égal à 10.000 F. Il ne porte alors que sur la fraction de l'excédent qui dépasse ce montant.

II. — Le Gouvernement pourra, par décret pris avant le 31 décembre 1970, étendre les dispositions du I ci-dessus à des affaires portant sur la fabrication d'autres produits soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.

III. — Un décret déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application du I ci-dessus.

II. — Dispositions intéressant la fiscalité de la construction.

.....

Art. 4 bis.

..... Conforme

III. — Dispositions intéressant les droits indirects.

.....

Art. 6 bis.

L'article 440 du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 440. — Les vins dont le degré alcoolique acquis et en puissance excède 15 degrés sont soumis au régime fiscal des vins de liqueur sans appellation d'origine, avec minimum d'imposition de 15 degrés.

« Toutefois, sont maintenus sous le régime fiscal des vins :

« 1° Les vins dont le degré alcoolique acquis n'excède pas 17 degrés, obtenus sans aucun enrichissement et ne contenant plus de sucre résiduel ;

« 2° Dans la limite des quantités produites annuellement avant la publication de la présente loi, les vins à appellation d'origine contrôlée doux ou liquoreux, connus comme présentant une force alcoolique totale supérieure à 15 degrés, à la condition que leur degré alcoolique acquis n'excède pas 18 degrés.

« Des décrets pourront, en tant que de besoin, fixer dans la limite de quels volumes et dans quelles conditions le bénéfice des dispositions prévues à l'alinéa précédent pourra être étendu à des vins de qualité, produits dans des régions déterminées, originaires des pays de la Communauté économique européenne.

« Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux vins doux naturels, tels qu'ils sont définis aux articles 416 et 417 du Code général des impôts, à la condition que leur degré alcoolique acquis n'excède pas 18 degrés. »

Art. 7.

I. — Les dispositions de l'article 1560 du Code général des impôts relatives aux théâtres sont rendues applicables aux spectacles de variétés, à l'exception de ceux qui sont donnés dans des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances, ainsi qu'aux concerts. Lesdits spectacles de variétés sont soumis aux dispositions du décret modifié n° 64-1079 du 23 octobre 1964.

En ce qui concerne les concerts, le demi-tarif d'imposition prévu à l'article 1562-2° du Code général des impôts ne leur est applicable que dans la mesure où le Conseil municipal n'a pas fait usage de la faculté de diminuer le tarif d'imposition des spectacles de la 1^{re} catégorie A, qui lui est offerte par l'article 1560, II, 1^{er} alinéa du même code.

II. — Le présent article prend effet à compter du 1^{er} juillet 1970.

.....

IV. — Dispositions diverses.

.....

Art. 10.

I. — Par dérogation aux dispositions du I de l'article 125 A du Code général des impôts, l'option pour le prélèvement de 25 % n'est pas admise en ce qui concerne :

1° Les intérêts des sommes que les associés assurant, en droit ou en fait, la direction d'une personne morale, laissent ou mettent, directement ou par personne interposées, à la disposition de cette personne morale, lorsque ces intérêts sont versés après le 31 décembre 1970 et dans la mesure où le total de ces sommes excède le capital minimum fixé par l'article 71 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 pour les sociétés par actions qui ne font pas publiquement appel à l'épargne ;

2° Les intérêts des sommes que les associés d'une personne morale laissent ou mettent, directement ou par personnes interposées, à la disposition de cette personne morale, lorsque la constitution et la rémunération de ce placement sont liées, en droit ou en fait, à la souscription de droits sociaux.

II. — Toutefois, les dépôts effectués par les sociétaires des organismes coopératifs exonérés d'impôt sur les sociétés et des caisses de crédit mutuel continuent d'ouvrir droit à l'option pour le prélèvement de 25 %. Cette option demeure également possible en ce qui concerne les intérêts des placements effectués avant le 1^{er} juin 1970 en liaison avec la souscription à une émission publique d'actions.

.....

Art. 12 et 13.

..... Conformes

.....

Art. 14 bis.

..... Conforme

Art. 16.

..... Conforme

Art. 21 à 25.

..... Conformes

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 juin 1970.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.